

FB/LR

N°2024-131

OBJET

Fixation des modalités de  
participation aux  
**Frais de secours**  
**Saison 2024/2025**

L'an **deux mille vingt-quatre**, le vingt-sept novembre, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur André MIR, Maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **15**

Date de convocation du Conseil Municipal : **14 novembre 2024**

**PRÉSENTS** : MM. André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, Aline NARS, René DARAN, Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Hélène GUIOUNET, Jacques ROCA, Sophie REY, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUÉ.

**Procurations de** : Monsieur Alain DEDIEU à Madame Hélène GUIOUNET, Madame Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE à Monsieur René DARAN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **treize** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Christophe BOURREC** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de membres ayant  
assisté à la séance : **13**  
(+ **2 procurations**)

Votes pour : **15**

Affiché à la porte de la Mairie le :  
**Le 28 novembre 2024**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées, **la possibilité pour les Communes d'exiger des intéressés, ou de leurs ayants droit, une participation aux frais de secours.**

Conformément à l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales, **il appartient aux Communes** de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le **remboursement des frais de secours.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

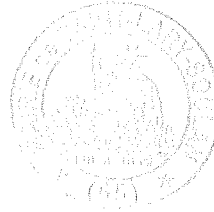
- **de recouvrer** auprès des personnes ayant bénéficié des secours, ou auprès de leurs ayants droit, **tous les frais engagés par la Commune, à l'occasion d'opérations de secours** consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;
- **que les tarifs applicables sont ceux définis par la délibération prise lors de cette même séance ;**
- **qu'une publicité** de cette mesure sera assurée par voie d'affichage en Mairie, sur les lieux d'affichage de la Commune, et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques, ainsi qu'à l'Office de Tourisme ;

- **rappelle que** seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droit.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 27 novembre 2024



**Le Maire,**

**André MIR**